



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Direction de la citoyenneté**

Affaire suivie par : Aline Colas  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Monsieur le directeur,

| CUID / ADJ 29/09/22     |     |     |
|-------------------------|-----|-----|
| CAR                     | EC  | RA  |
| RC                      | EOL | ASS |
|                         | I   | A   |
| CP 20110                |     |     |
| INSP JD x               |     |     |
| INSP                    |     |     |
| ASS                     |     |     |
| SL → REG fait fait fait |     |     |
| + GUN fait              |     |     |
| Tableau IED complété    |     |     |

Laval, le 23 SEP. 2022

Site de Meslay du Maine

Vous avez transmis par courrier du 4 décembre 2020, le dossier de réexamen ainsi que le rapport de base, complété le 17 janvier 2022 et le 22 avril 2022 (imposé après la publication de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil) pour votre site, implanté au lieu-dit « Le Fresne » sur la commune de Meslay-du-Maine.

Votre établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 modifié vous autorisant à exploiter des installations de transformation du lait, comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

Après instruction de l'inspection des installations classées, le dossier de réexamen (sur la base du dossier déposé le 22 avril 2022) est considéré complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Je vous informe, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez, joint au présent courrier, le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2022.

**Société Fromageries PERREAULT**  
6 rue de Bellitourne - Azé  
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Toutefois, je rappelle qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE à partir du 4 décembre 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Copie transmise pour information à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UIDAM
- Société Fromageries Perreault – Lieu-dit « Le Fresne » - 53170 Meslay-du-Maine